

tion, lorsque l'appelant l'a acquis, participait certainement de la nature de fruits. L'appelant ne devait donc pas compte à l'intimé des quelques arbres qu'il a pu enlever. Par conséquent, l'action de l'intimé aurait dû être renvoyée *in toto*. Et cependant, l'appelant a été condamné à payer à l'intimé un montant de \$25 et les frais d'une action de cette classe. De plus, il doit payer à son procureur dans la cause les frais d'une action de \$1858 et cela à cause du montant absolument injustifiable de l'action intentée par l'intimé.

Pour ces raisons, nous croyons que nous sommes tenus de venir au secours de l'appelant, qui paraît avoir agi, dans toutes ces difficultés, avec la plus entière bonne foi et la plus grande honnêteté. Nous le faisons, en maintenant l'appel avec dépens, c'est-à-dire que l'action de l'intimé est renvoyée avec dépens des deux cours en faveur de l'appelant.

Pelletier, J. :—(Après avoir résumé les faits) :—Il est établi d'une manière certaine et sans objection à la légalité de la preuve, que les parties avaient convenu de ne pas borner leurs propriétés et de s'en tenir à leur possession plus trentenaire et c'est pendant que les parties étaient sous l'effet de cette convention et de cette entente que l'appelant a coupé les quelques morceaux de bois pour lesquels on lui fait un procès de première classe en Cour supérieure.

La bonne foi de l'appelant, quant à sa possession à titre de propriétaire, lui permettait de faire les fruits siens.

Du reste il me paraît y avoir pour beaucoup plus que cela.

L'appelant a eu tort de consentir à un bornage, car il était chez lui sur le morceau en litige en vertu de sa possession et de ses titres et je suis convaincu que le